



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 13 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 13 Novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU TEMPS ALLOUÉ À L'ACCUSATION EN
VERTU DE L'ARTICLE 73BIS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET
DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU l'Article 73*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») qui dispose notamment que durant la conférence préalable au procès et au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre par le Juge de la mise en état en application de l'article 65*ter*(L)(i) du Règlement, la Chambre détermine, après avoir entendu le Bureau du procureur (« Accusation »), la durée de présentation des moyens de preuve à charge et le nombre de témoins que l'Accusation peut citer ;

ATTENDU que lors de discussions préliminaires au cours de différentes conférences de mise en état, le Juge de la mise en état avait indiqué qu'une centaine d'heures semblait être une durée raisonnable pour la présentation des moyens à charge par l'Accusation, cette durée se limitant à l'interrogatoire principal¹;

ATTENDU qu'en vertu du principe de l'égalité des armes tel qu'énuméré à l'article 21 du Statut du Tribunal (« Statut »), l'Accusé disposera d'un temps égal à celui de l'Accusation pour conduire le contre-interrogatoire des témoins à charge²;

ATTENDU qu'au vu de la liste de témoins communiquée par l'Accusation à la Chambre le 11 octobre 2007 à titre *ex parte*³, et prenant en considération l'ensemble des circonstances particulières de la présente affaire, la Chambre a informé l'Accusation qu'elle disposera de 120 à 125 heures pour la présentation de ses moyens à charge, soulignant la flexibilité de la Chambre en la matière ainsi que la possibilité pour l'Accusation de déposer une requête en extension de délai si nécessaire⁴;

¹ Conférence de mise en état du 4 juillet 2007, CRF. 1351 ; conférence de mise en état du 20 août 2007, CRF. 1444-1445 ; conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1527 ; conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF. 1609.

² Conférence de mise en état du 4 juillet 2007, CRF. 1351 ; conférence de mise en état du 17 août 2007, CRF. 1362.

³ Une version expurgée a été enregistrée à titre confidentiel le 6 novembre 2007. Voir original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Filing of Redacted Version of Preliminary Order of Witnesses ».

⁴ Conférence préalable au procès du 6 novembre 2007, CRF. 1754.

ATTENDU que l'Accusation a indiqué durant la conférence préalable au procès qu'un total de 120 à 125 heures semble être un bon point de départ et que l'Accusation se réservait le droit de saisir la Chambre aux fins d'obtenir une augmentation du temps lui ayant été imparti, si nécessaire⁵;

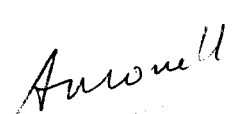
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 21 du Statut et des articles 54 et 73*bis* du Règlement

ORDONNONS que

- i) l'Accusation dispose d'un total de 120 heures pour présenter les moyens de preuve à charge dans la présente affaire, ce total n'incluant que l'interrogatoire principal ; et
- ii) l'Accusé dispose d'une durée égale pour conduire le contre-interrogatoire des témoins cités par l'Accusation durant la présentation de sa cause.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du treize novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Id.*, at CRF. 1755.